



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 9 Septembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-049571SIMMAD
Base aérienne 117
5 bis avenue de la porte de Sèvres
75009 PARIS Cedex 15

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1038 - Dossier F430024
Thème : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans vos locaux de la base aérienne 106 de Mérignac le 26 août 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence dont vos représentants ont fait preuve lors de l'inspection. Ils ont également noté l'importance du travail fourni pour rédiger les procédures et outils qui vous permettront d'améliorer l'exercice de votre activité de fournisseur de sources radioactives.

A ce jour, l'absence d'autorisation pour cette activité et l'absence de mise en œuvre de procédures ad hoc constituent cependant deux écarts auxquels il convient de remédier dans les plus brefs délais.

Les inspecteurs ont noté les écarts et émis les observations repris dans la présente lettre.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Autorisation d'exercer une activité nucléaire

Les articles L. 1333-4, R. 1333-17 et R. 1333-18 du code de la santé publique soumettent à autorisation les activités de distribution de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant.

Vous avez déposé une demande d'autorisation datée du 13 juillet 2012, laquelle a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de l'ASN en date du 30 janvier 2013 restée sans réponse à ce jour.

Par ailleurs, les autorisations référencées CODEP-DTS-2012-011523 et CODEP-DTS-2012-056547 qui vous ont été délivrées en date du 19 mars 2012 et du 29 octobre 2012 se limitent à la distribution aux forces armées des horizons gyroscopiques 280-6, 42-86 M1 et 42-86 V10 des hélicoptères Puma, Alouette III et Gazelle et des répéteurs d'horizon N16ABM de l'avion Alphajet dont la ou les sources de tritium auront été préalablement retirées par la société THALES et dont l'activité surfacique sur les faces externes est inférieure à 0,4 Bq/cm².

Vous ne disposez donc pas à ce jour de l'autorisation requise pour mener l'activité de fournisseur de sources que vous exercez.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre dans les plus brefs délais les éléments permettant de poursuivre l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation.

Dans l'attente, vous ne pouvez vous prévaloir d'aucune autorisation pour mener d'autres activités de fournisseur de sources que celles prévues par les autorisations CODEP-DTS-2012-011523 et CODEP-DTS-2012-056547 du 19 mars 2012 et du 29 octobre 2012.

➤ Autres exigences réglementaires opposables aux fournisseurs de sources

Les articles R. 1333-45 à R. 1333-52 du code de la santé publique fixent la plupart des exigences réglementaires en matière de distribution de sources (limitation des cessions aux seules personnes exemptées ou dûment déclarées ou autorisées, enregistrement préalable des mouvements de sources, transmission des relevés trimestriels des cessions et acquisitions à l'IRSN, détection des sources scellées non restituées dans les délais requis et information de l'ASN et de l'IRSN, etc.).

Vous avez rédigé des procédures et créé des outils ayant vocation à permettre le respect de ces exigences. Ceux-ci ne sont cependant pas mis en œuvre à ce jour et les inspecteurs n'ont pas pu vérifier leur efficacité. En outre, les quelques mesures d'ores et déjà prises sont insuffisantes pour respecter les exigences précitées.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en œuvre toutes actions utiles pour assurer le respect des prescriptions fixées par les articles R. 1333-45 à R. 1333-52 du code de la santé publique. Vous veillerez également à transmettre systématiquement à vos clients les attestations de reprise des sources que vous avez reprises.

B. Compléments d'informations

➤ Distribution de matériels contaminés

Les autorisations référencées CODEP-DTS-2012-011523 et CODEP-DTS-2012-056547 qui vous ont été délivrées en date du 19 mars 2012 et du 29 octobre 2012 permettent la distribution aux forces armées des horizons gyroscopiques 280-6, 42-86 M1 et 42-86 V10 des hélicoptères Puma, Alouette III et Gazelle et des répéteurs d'horizon N16ABM de l'avion Alphajet dont la ou les sources de tritium auront été préalablement retirées par la société THALES et dont l'activité surfacique sur les faces externes est inférieure à 0,4 Bq/cm².

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas pu justifier précisément des actions mises en œuvre par la SIMMAD pour garantir que la contamination des produits distribués sous couvert de ces autorisations était inférieure à la limite fixée à 0,4 Bq/cm².

Demande B1 : Je vous demande de me confirmer la nature de ces actions.

- Distribution d'instruments de l'hélicoptère Puma présentant des peintures au tritium.
L'autorisation référencée CODEP-DTS-2011-054619 du 4 octobre 2011 vous permettait, jusqu'au 31 décembre 2012, de distribuer aux forces armées 20 répéteurs 3 axes de l'hélicoptère Puma contenant chacun trois sources de tritium d'activité totale 1,11 GBq. Cette autorisation limitait cependant les dates d'utilisation de ces appareils aux :
- 30 juin 2012 pour les instruments dont la contamination surfacique mesurée était comprise entre 50 Bq/cm² et 100 Bq/cm² ;
 - 31 décembre 2012 pour les instruments dont la contamination surfacique mesurée était inférieure à 50 Bq/cm².

Il semble qu'aucun des instruments concernés n'ait en fait été livré sous couvert de cette autorisation.

Demande B2 : Je vous demande de me confirmer formellement si des répéteurs 3 axes ont été distribués sous couvert de l'autorisation CODEP-DTS-2011-054619 du 4 octobre 2011. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs de ces instruments auraient été distribués, je vous demande de m'indiquer les dates auxquelles ils ont été repris par la SIMMAD.

C. Observations

C.1 : Il conviendra, comme évoqué lors de l'inspection, de continuer et intensifier les travaux entamés en matière de reconstitution de l'historique des sources précédemment distribuées par la SIMMAD.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE